

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-14d-00323 Référence de la demande : n°2021-00323-011-001

Dénomination du projet : 62 - Pure Salmon : élevage saumon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62360 - Baincthun.

Bénéficiaire : Pure Salmon France SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

La société Pure Salmon souhaite implanter un élevage de saumons dans la zone d'activités de Landacres sur les communes de Baincthun et Hesdin-l'Abbé.

Le process de fabrication en circuit fermé permet la réutilisation de 99 % de l'eau et le rejet des eaux usées est négligeable. La non utilisation de pesticides, de cages, et un élevage non concentrationnaire sont les autres atouts environnementaux du projet.

Plusieurs scénarios d'implantation ont été étudiés et la zone d'activités parait garante d'un faible impact environnemental, mais ...

Du débat il ressort que :

- *autres solutions alternatives* : si d'autres sites ont bien été envisagés, le CNPN aurait bien aimé qu'ils fassent l'objet d'une analyse multicritères comprenant la biodiversité protégée, alors que seules les considérations socio-économiques ont été prises en considération ;

- les inventaires présentés portent sur un cycle très incomplet (septembre 2020 à janvier 2021), où il manque la période essentielle de nidification/reproduction pour la faune et de la floraison pour les plantes ;

- sans ces inventaires complets, il est impossible de caractériser de manière fiable les impacts du projet sur la faune et la flore protégées. La suspicion sur la qualité des inventaires génère un doute sur la qualification des enjeux et impacts réels sur les espèces protégées et leurs habitats, ce qui fragilise la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" ;

- les inventaires sont par ailleurs incomplets, en ce sens que les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques ne sont pas décrites, les continuités écologiques ne sont pas mentionnées (notamment la coulée verte citée par ailleurs dans le parc d'activités), alors que le projet constitue une nouvelle barrière entre la forêt domaniale et l'openfield. Pour cela, les inventaires auraient dû être étendus à un périmètre d'étude élargi à un minimum de 500 m de part et d'autre du projet ;

- il n'est, en outre, pas tenu compte du zonage remarquable du site ZNIEFF (complexe bocager du Bas-Boulonnais + lisières de la forêt domaniale de Boulogne/Mer) et des corridors écologiques issus du SRCE ;

- le projet impacte la partie d'un boisement issu d'une mesure compensatoire passée, certes modeste (1500 m²), mais qui pose un problème de principe sur la compensation d'un projet de fait non tenue ;

- la mesure de réduction proposée, quant à la pollution lumineuse, n'est que l'application de la réglementation existante. Elle s'impose ;

- le calcul des pertes concernant la biodiversité protégée n'est pas présenté correctement et, de fait, celui des gains est absent. Pour exemple, comment une mesure compensatoire à la destruction de la haie champêtre principale et transversale, dont le rôle pour les espèces protégées, en tant que support de reproduction, de zone de transit pour les chiroptères, de refuge pour la flore et la faune protégée, etc... n'est pas évaluée ? pourrait-elle être compensée à court terme par la plantation, certes anticipée, d'une haie qui jouera pleinement son rôle écologique dans 20 ou 30 ans minimum ? Le dimensionnement de la compensation est en cela jugé insuffisant ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- rien est dit sur l'emprise du projet sur les prairies/cultures à caractère humide, entre l'implantation du projet et la forêt domaniale sur 5,68 hectares ;
- même les mesures d'accompagnement, en faveur du transfert des stations botaniques des quatre espèces de flore protégées, manquent de précisions quant aux conditions écologiques des sites d'accueil et à la description des habitats patrimoniaux correspondants. Le CBN de Bailleul estime qu'il lui est impossible de juger de la pertinence du choix de ces sites d'implantation et de présager des chances de succès réelles et pérennes de ces opérations de transplantation envisagées ;
- de même, les limites de l'usine sont colonisées par les espèces de flore protégées, dont la présence est liée au reliquat probable de la trame bocagère ancienne du Boulonnais. Mais, à part le fait de ne pas y toucher, rien n'est prévu pour qu'elles survivent (entretien, mesures de gestion conservatoire des secteurs évités, création de corridors écologiques favorables ...). Une mesure de gestion supplémentaire s'impose ;
- enfin, rien n'est précisé sur le strict point de vue de la compensation, où est le gain en matière de biodiversité après destruction de 9 hectares de prairies environ non compensées, 5,8 hectares de cultures en bocage, 1500 m² de boisements riches en flore et 3980 m² de haies corridor, sans parler du devenir des haies colonisées par les quatre espèces de flore protégées, plus une espèce déterminante rare du Boulonnais.

Le dossier de demande de dérogation est incomplet (les inventaires), précipité dans son instruction et pas suffisamment abouti pour répondre à une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

C'est pourquoi le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation en l'état.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 mai 2021

Signature :

